



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

**Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi)
par débordement de la rivière
« Saône » basse vallée**

Modification du PPRi

NOTE DE PRÉSENTATION

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mël : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION.....	2
I.1. LE CONTEXTE.....	2
I.2. LA SITUATION ACTUELLE.....	2
II. SITUATIONS / MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	3
II.1. TABLEAU DES ARTICLES DU RÈGLEMENT À MODIFIER.....	3
II.2. ARTICLE DE LA NOTE DE PRÉSENTATION À MODIFIER.....	11
II.3. EN CONCLUSION.....	11
III. LA RÉGLEMENTATION.....	12
IV. LA MODIFICATION DU PPRI.....	12

I. PRÉSENTATION

I.1. LE CONTEXTE

Le Plan de prévention du Risque Inondation sur les communes de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY, ESSERTENNE ET CECEY, GERMIGNEY, APREMONT, ESMOULINS, MANTOCHE, VELET, GRAY-LA-VILLE, ARC-LES-GRAY, GRAY, ANCIER, SAINT-BROING, RIGNY a été approuvé par arrêté préfectoral n° 36 du 5 juin 2007.

I.2. LA SITUATION ACTUELLE

Ce PPRI est le plus ancien sur cette section de la Saône dans le département de la Haute-Saône et pâtit d'une rédaction soumise à interprétation notamment pour le règlement. Des articles peuvent même présenter des contradictions avec le principe de protection des zones d'expansion des crues.

Par ailleurs, certains types de projets actuels ne sont pas pris en compte et n'avaient pas été envisagé lors de l'élaboration du document.

Les règlements des autres PPRI sur la Saône (dont les dates d'approbation sont postérieures au présent PPRI) permettent une meilleure valorisation des espaces déjà urbanisés et du bâti existant essentiellement en zone bleue.

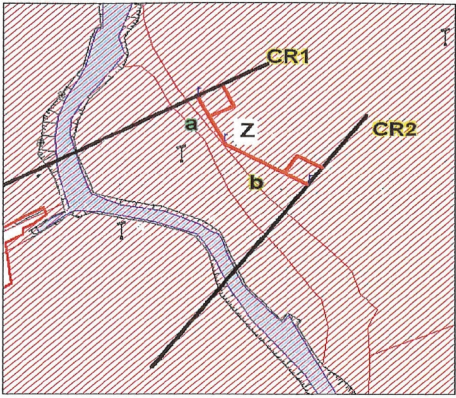
La modification va donc réduire l'impact sur l'environnement en facilitant des projets en dehors de zones non-artificialisées et en limitant la consommation et l'imperméabilisation d'espaces naturels.

Il convient donc d'adapter le présent PPRI Saône basse vallée dans l'objectif d'harmoniser les règlements des différents PPRI de la Saône, sans modification du zonage réglementaire.

II. SITUATIONS / MODIFICATIONS PROPOSÉES

II.1. TABLEAU DES ARTICLES DU RÈGLEMENT À MODIFIER

(*) modification pour raison d'harmonisation avec les autres règlements des PPRI

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
I-3 - Évènement de référence - Cote amont / cote de référence : Il est proposé, comme c'est le cas pour les trois autres PPRI de la Saône en Haute-Saône, d'appliquer la cote calculée par interpolation linéaire entre deux profils.	Il est écrit : <i>"La crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans (probabilité de survenir égale à 0,01 chaque année) atteignant la cote de référence en écoulement libre, hors obstacle. Afin de faciliter l'exploitation du document les PK ont été reportés perpendiculairement au champ d'inondation de la Saône. Ainsi, dans une zone donnée, la cote à appliquer est celle indiquée au PK délimitant cette zone par l'amont. Par ailleurs, lorsqu'une parcelle est coupée en deux par un PK, on applique la cote la plus contraignante sur l'ensemble de la parcelle.</i> <i>La cote de référence à appliquer est celle de la crue de référence, augmentée dans la mesure du possible d'une surcote de 30 cm".</i>	Il est proposé d'écrire : "La crue de référence est la crue théorique de période de retour 100 ans (probabilité de survenir égale à 0,01 chaque année) atteignant la cote de référence en écoulement libre, hors obstacle. <i>Les cotes de la crue de référence sont inscrites sur chacun des profils figurant sur les cartes du zonage réglementaire. Ces cotes sont à utiliser pour déterminer la cote d'inondation au niveau d'un projet.</i> <i>La cote de référence à appliquer dans le présent règlement permet de caler, sauf exceptions explicitées également dans le présent règlement, le premier niveau des projets dont l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation sont autorisés.</i> <i>Si le projet est situé entre deux profils, la cote à appliquer sera déterminée par interpolation linéaire entre ces deux profils. La prise d'une marge de sécurité d'environ + 30 centimètres par rapport à la cote déterminée comme expliqué ci-dessous est fortement conseillée afin de caler, en altimétrie, le premier plancher du projet. Cette marge de sécurité permet de s'affranchir des crues qui pourraient être plus fortes que la crue de référence.</i> <i>La méthodologie utilisée pour calculer la cote de référence d'un point Z situé dans la zone inondable entre deux profils de calcul est la suivante :</i> - soit "a" la longueur entre le point Z et le profil avec la cote CR1, - soit "b" la longueur entre le point Z et le profil avec la cote CR2. <i>La cote de référence en Z est obtenue grâce à l'application la formule suivante :</i> $Z = (b \times CR1 + a \times CR2) / (a + b)$ 

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
I-4 Glossaire : changer la définition de "Annexes liées à l'habitation" pour reprendre la définition "Annexes" qui est dans les règlements des autres PPRI de la Saône.	Il est écrit : <i>"Annexes liées à l'habitation : annexes ajoutées à la construction individuelle ou collective existante : < ou = à 10 m² : abri de jardin, local technique de piscine, abri à bois ... Elles ne font pas partie des extensions limitées."</i>	Il est proposé d'écrire : <i>"Annexes : ajouts à une construction ou à des équipements de façon contiguë ou non à ceux-ci ; ces ajouts peuvent être, par exemple, un abri de jardin, un local technique de piscine, un abri à bois etc ... La superficie de l'ajout est inférieure ou égale à 10 m² de surfaces cumulées. Les annexes ne sont pas des extensions."</i>
I-5 "Établissements sensibles" Production d'énergie (autre qu'hydroélectricité) : Le projet de modification du PPRI est motivé par la nécessité de favoriser les projets contribuant à l'objectif national de transition énergétique et faciliter les installations productrices d'énergies renouvelables. En zone PPRI, la création d'installation productrice d'énergie, sauf les usines hydroélectriques, est interdite. Il est proposé d'étendre la liste des exceptions.	Il est écrit <i>"des installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques"</i>	Il est proposé d'écrire : <i>"les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques, les éoliennes, les panneaux photovoltaïques et toute installation hors ICPE destinée à produire une énergie exclusivement réservée à de l'autoconsommation pour la desserte d'un projet identifié (type chaufferie collective) et adaptée pour fonctionner en cas de survenue de l'évènement de référence du PPRN."</i>
II-1-2 (zone rouge) , au-dessus de la cote, Extensions limitées d'habitation. Il est proposé de porter de 20 à 25 m² (*)	Il est écrit qu'il <i>"est admis au-dessus de la cote l'extension limitée à 20 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI)"</i> .	Il est proposé : <i>"L'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol (superficie totale accordée pour l'ensemble des permis déposés pour une habitation après approbation du PPRI)."</i>

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
Dans le II-1-2 autorisations / sont admis au-dessus de la cote de référence (zone rouge) , ajouter les extensions pour activités économiques et services (*)	Ce type d'extension n'est pas cité dans les autorisés.	Il est proposé de rajouter : <i>"Les extensions pour les activités économiques et les services, ne pouvant pas être agrandis hors zone inondable ou hors zones rouges. Les extensions des installations, constructions et aménagements divers, seront limitées à 20 % de l'emprise au sol par type de destination (bâtiments, parking) et quelle que soit la destination interne des bâtiments. La surface au sol maximum des extensions pouvant être réalisées sera déterminée à partir de la surface au sol des installations, constructions et des aménagements existants ou autorisés à la date d'approbation du PPRI, situés dans la zone inondable ou à proximité. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Ces travaux ne changeront pas la destination initiale des bâtiments, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité aux inondations. Les tribunes sportives seront implantées préférentiellement dans un secteur où les hauteurs d'eau, pour la crue de référence sont inférieures à 1,00 m. Par terrain de sport, l'emprise au sol cumulée de l'ensemble des nouveaux bâtiments admis (création et/ou extension), ne dépassera pas 100 m² ; cette valeur est portée à 150 m² s'il s'agit d'un terrain de sport existant avant approbation du PPRI. Enfin, en cas de classement du club, la surface cumulée autorisée, par espace de plein air, sera celle que les règlements fédéraux prescrivent. Aucune occupation humaine permanente ne sera permise".</i>
II-1-2 Autorisations / sont admis (zone rouge) , en dessous de la cote, ajouter les annexes de faible surface et les abris pour animaux (*)	Ce type d'annexes ou d'abris de faible surface n'est pas cité dans les autorisés.	Il est proposé d'ajouter : <i>"Les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin...) ayant une emprise au sol de 10 m² au maximum de surfaces cumulées et à condition que tous les éléments soient ancrés au sol. Leur démolition et reconstruction ne devra pas augmenter ni leur surface dès lors que l'on dépasse 10 m² de surface, ni le nombre de bâtiments."</i> <i>"La création ou l'extension d'abris destinés à des animaux pâturent à proximité, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol de surfaces cumulées, si les éléments de construction sont suffisamment ancrés au sol et sont implantées dans un secteur où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 1 m."</i>

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
II-1-2 (zone rouge), en dessous de la cote - clôtures	Il est indiqué "Les clôtures, pour les jardins privés, privatifs et publics, sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier."	Il est proposé d'écrire : " Les clôtures , pour les jardins privés, privatifs et publics ou lorsqu'elles sont indispensables aux projets de constructions ou d'aménagements autorisés. Elles seront sans mur bahut, avec simple grillage, transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier. Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé."
II-1-2 (zone rouge), en dessous de la cote - Déplacer l'une des conditions qui se trouve en zone bleue (article III-1-2 page 15) vers cet article en zone rouge	Il est écrit : " Les aménagements d'espaces de plein air , avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques <u>indispensables</u> à l'activité prévue sous réserve que : (...)" : 3 conditions sont citées.	Il est proposé d'ajouter une condition supplémentaire : "sous réserve que : les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m."
II-1-2 (zone rouge), en dessous de la cote, ajouter les l'installation et la construction de terrasses	Les terrasses n'ont pas été prévues initialement alors que les PPRI ultérieurs répondent à cette problématique.	Il est proposé d'ajouter : " L'installation des terrasses au niveau du terrain naturel." " La construction des terrasse sur pilotis d'une surface inférieure à 25 m²."
II-1-2 (zone rouge), en dessous de la cote - parking	Il est indiqué " Les parkings , à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers."	Il est proposé d'écrire : " Les parkings , à condition de ne pas remblayer, d'utiliser une chaussée résistante à l'inondation, poreuse ou raccordée à un dispositif de stockage et de traitement, avec un mode de gestion approprié concernant l'alerte et la mise en sécurité des véhicules et des usagers. Ils seront réservés au stationnement temporaire d'une durée inférieure à 24 heures. À chacune des entrées du parking, des panneaux avec pictogrammes devront clairement indiquer le caractère inondable du parking et la limitation de durée de stationnement."
II-1-2 (zone rouge), en dessous de la cote – extension de camping	Il est indiqué " L'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping."	Il est proposé d'écrire : " L'extension des campings pour des emplacements de tentes, caravanes et l'installation de camping-car, à condition de ne pas augmenter la surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping, de ne pas imperméabiliser les emplacements, de permettre l'évacuation des biens et des personnes en moins de 12h00 comme prévu à l'article IV-2.3. Des panneaux devront indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées des aires."

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
III-1-3 (zone rouge) changer la référence art R 421-2 du code de l'urbanisme et mettre la référence R 431-9 du code de l'urbanisme.	Il est écrit : <i>"Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art R 421-2 du Code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cote NGF")"</i>	Il est proposé d'écrire : <i>"Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art R 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cote NGF")"</i>
II-2-2 (zone rouge) - Biens existants. Ajouter <i>"pour les activités économiques et les services de"</i>	Il est écrit "L'aménagement des constructions type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque"	Il est proposé d'écrire "L'aménagement des constructions pour les activités économiques et les services de type commerces, artisanats, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque"
II-2-2 (zone rouge) L'aménagement des auvents	Il est écrit : "L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable" .	Dans le paragraphe "L'aménagement des auvents" Rajouter <i>"pour les activités de services, économiques ou industrielles"</i> Cela donne : "L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes des activités de services, économiques ou industrielles. Ces auvents doivent prendre appui sur une construction existante et restés ouverts sur les trois autres cotés. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en zone bleue ou non inondable" .
II-2-2 (zone rouge) Clôtures Rajouter <i>"Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé"</i>	Il est écrit <i>"Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier."</i>	Il est proposé d'écrire <i>"Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier. Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé"</i> .

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
III-1-2 (zone bleue) autorisations / sont admis au-dessus de la cote de référence page 14 Il convient de supprimer le point sur les constructions annexes et indépendantes et dans "sont admis", ajouter "Les annexes de faible surface" et les abris pour animaux (*) et dans "sont admis", ajouter un point spécifique "piscine" Ceci pour que les annexes de faible surface et les piscines ne soient pas soumises à l'obligation de respecter la cote de référence.	Il est écrit "Les constructions annexes et indépendantes des habitations telles qu'abris de jardin, piscine ..." Il convient de supprimer ce point.	En page 15 dans "sont admis" Il convient d'ajouter le point "Les annexes de faible surface (type bûcher, abris de jardin...) ayant une emprise au sol de 10 m² au maximum de surfaces cumulées et à condition que tous les éléments soient ancrés au sol. Leur démolition et reconstruction ne devra pas augmenter ni leur surface dès lors que l'on dépasse 10 m² de surface, ni le nombre de bâtiments." "La création ou l'extension d'abris destinés à des animaux pâturant à proximité, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol de surfaces cumulées, si les éléments de construction sont suffisamment ancrés au sol." Il convient d'ajouter le point spécifique "piscine" dans la catégorie "sont admis". Rédigé ainsi : "Les piscines enterrées ou hors-sol. Lorsqu'elles sont hors-sol, elles doivent être solidement arrimées".
III-1-2 Autorisations au-dessus de la cote de référence (zone bleue) Il convient de rajouter "pour les activités économiques et les services"	Il est écrit "La création et l'extension des constructions existantes de type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs"	Il est proposé la rédaction : "La création et l'extension des constructions existantes pour les activités économiques et les services, type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs...."
III-1-2 (zone bleue) autorisations / sont admis - Les clôtures Il convient de compléter ce paragraphe	Il est écrit : "Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier"	Ecrire : "Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier. Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé."

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
III-1-2 (zone bleue) autorisations / sont admis - Les aménagements d'espace de plein air La zone bleue correspond nécessairement à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m puisque l'aléa doit être faible (voir page 3) et voir page 20 de la note de présentation du PPRI pour la définition d'aléa.	4 points sont listés	Il convient de supprimer le point <i>"les constructions soient implantées dans un secteur où les hauteurs d'eau pour la crue de référence soient inférieures à 1 m."</i>
III-1-2 (zone bleue), en dessous de la cote, ajouter les l'installation et la construction de terrasses	Les terrasses n'ont pas été prévues initialement alors que les PPRI ultérieurs répondent à cette problématique.	Il est proposé d'ajouter : "L'installation des terrasses au niveau du terrain naturel." "La construction des terrasse sur pilotis d'une surface inférieure à 25 m²."
III-1-2 (zone bleue), en dessous de la cote - aires de stationnement	Il est indiqué : "Les aires de stationnement non souterraines, à condition : • de ne pas remblayer. • de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques. • de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation.	Il est proposé d'écrire : "Les aires de stationnement non souterraines, à condition : • de ne pas remblayer. • de ne pas accentuer l'écoulement des eaux ni d'aggraver les risques. • de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation. • de comporter à chacune des entrées, des panneaux avec pictogrammes indiquant clairement le caractère inondable du parking."
III-1-2 (zone bleue), en dessous de la cote – extension de camping	Il est indiqué "L'extension des campings pour des emplacements de tentes uniquement, dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping."	Il est proposé d'écrire : "L'extension des campings pour des emplacements de tentes, caravanes et l'installation de camping-car, à condition de ne pas augmenter la surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping, de ne pas imperméabiliser les emplacements, de permettre l'évacuation des biens et des personnes en moins de 12h00 comme prévu à l'article IV-2.3. Des panneaux devront indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, à chacune des entrées des aires."
III-1-3 (zone bleue) Référence au code de l'urbanisme : Changer la référence art R 421-2 du code de l'urbanisme et mettre la référence R 431-9 du code de l'urbanisme.	Il est écrit : <i>"Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art R 421-2 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cote NGF")"</i>	Il est proposé d'écrire : <i>"Toute demande d'autorisation ou de déclaration de travaux, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art R 431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cote NGF")"</i>

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
III-2-2 Autorisations au-dessus de la cote de référence (zone bleue) Il convient de rajouter "pour les activités économiques et les services"	Il est écrit "L'aménagement des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires ou sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite)."	Il est proposé la rédaction : "L'aménagement des constructions pour les activités économiques et les services, type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs (sans regroupement de personnes à mobilité réduite)."
III-2-2 Autorisations (zone bleue) Auvents - Rajouter " des activités de services, économiques ou industrielles"	Il est écrit "L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur tout un côté".	Il est proposé d'écrire: "L'aménagement des auvents pour protéger les aires de stockage existantes des activités de services, économiques ou industrielles. Ces auvents doivent prendre appui sur une construction existante et restés ouverts sur les trois autres cotés".
III-2-2 : Autorisations (zone bleue) clôtures	Il est écrit : " Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier".	Il est proposé d'écrire : "Les clôtures sans mur bahut, avec simple grillage. Elles seront transparentes (perméables à 80 %) dans le sens du plus grand écoulement afin de ne pas gêner ce dernier. Seul un soubassement plein de très faible hauteur (20 cm maximum) pourra être autorisé".
IV-2-3 Considérer l'ensemble des activités économiques et services et pas seulement les activités industrielles (*)	Il est écrit "De même, sur un site industriel existant, si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel, est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de lavage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du sol pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau"	"De même, pour les activités de services, économiques ou industrielles, lors de la réhabilitation ou de l'extension contiguë d'un bâtiment, si la mise à la cote s'avère difficile en raison d'impossibilités techniques ou de fonctionnement, justifiées par une note explicative comportant une analyse détaillée de la situation dûment argumentée, il pourra être autorisé une extension en dessous de la cote de la crue de référence, à la cote de l'existant, pour une surface maximum limitée à 25 % de l'emprise au sol du bâtiment en place ; cette surface de dérogation ne devant cependant pas dépasser la surface de l'extension autorisée. Les matériaux stockés alors dans ces parties de bâtiment situées en dessous de la cote de référence, seront insensibles à l'eau ou dans le cas contraire, ils seront : • entreposés au-dessus de la cote de référence • ou entreposés dans des cuves étanches et arrimées • ou, si le niveau d'eau est inférieur à un mètre, entreposés dans un bâtiment équipé d'un cuvelage étanche monté à minima jusqu'au niveau de la cote de la crue de référence, en s'assurant de la stabilité du projet vis-à-vis des forces hydrostatiques."

Référence article PPRI	Existant	Projet de rédaction
IV-2-3 Faciliter l'évacuation des personnes Ajouter un délai d'évacuation pour les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires	Il n'y a pas de délai minimum fixé dans le règlement actuel.	Il est proposé d'ajouter : <i>"Les structures provisoires liées à des activités et occupations temporaires (tentes, caravanes, camping-car, chapiteaux,...) devront permettre une évacuation normale et complète des biens et des personnes dans un délai de 12h maximum."</i>

II.2. ARTICLE DE LA NOTE DE PRÉSENTATION À MODIFIER

- page 45 de la note de présentation, il est écrit :

"Afin de faciliter l'exploitation du document les PK ont été reportés perpendiculairement au champ d'inondation de la Saône. Ainsi, dans une zone donnée, la cote à appliquer est celle indiquée au PK délimitant cette zone par l'amont. Par ailleurs, lorsqu'une parcelle est coupée en deux par un PK, on applique la cote la plus contraignante sur l'ensemble de la parcelle".

- Pour la note de présentation en page 45, il est proposé la rédaction suivante :

"Afin de faciliter l'exploitation du document les PK ont été reportés perpendiculairement au champ d'inondation de la Saône. Ces cotes sont à utiliser pour déterminer la cote d'inondation au niveau d'un projet.

*Si le projet est situé entre deux profils, la cote à appliquer sera déterminée par **interpolation linéaire entre ces deux profils**.*

*La prise d'une **marge de sécurité** d'environ + 30 centimètres par rapport à la cote déterminée est fortement conseillée afin de caler, en altimétrie, le premier plancher du projet. Cette marge de sécurité permet de s'affranchir des crues qui pourraient être plus fortes que la crue de référence.*

Pour la méthode de calcul de la cote de référence entre deux profils, il convient de se reporter à l'article I-3 du règlement du PPRI en page 6.

II.3. EN CONCLUSION

Certains articles restreignent des projets ou ne proposent pas une interprétation satisfaisante au regard du risque réel d'inondation et sont donc modifiés en conséquence.

III. LA RÉGLEMENTATION

L'article L 562-4-1 alinéa 2 du Code de l'environnement prévoit que le PPRI peut être modifié à condition que celle-ci ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La présente modification s'inscrit donc dans ce cadre. La procédure à suivre est déterminée par les articles R 562-10-1 et R 562-10-2 du même code qui permettent de « *modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation* ». La procédure, adaptée au cas d'espèce, est définie comme suit :

- Prescrire la modification par arrêté préfectoral
- Publier l'arrêté de prescription dans un journal local
- Afficher l'arrêté de prescription dans chaque mairie et Communautés de communes compétentes pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le PPRI est applicable
- Assurer une consultation du public sur les communes concernées par le PPRI, pendant un mois
- Assurer une concertation avec ces communes et la Communauté de communes Val de Gray
- Procéder à la promulgation de la modification par arrêté préfectoral
- Publier l'arrêté d'approbation de la modification (RAA et dans un journal local) et en assurer l'affichage pendant un mois dans chaque mairie et à la communauté de Communes ayant procédé à l'affichage de l'arrêté de prescription.

IV. LA MODIFICATION DU PPRI

Au vu des éléments qui précèdent, le PPRI sera modifié comme suit :

Le règlement (pages 6, 7, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22) sera modifié et sera remplacé par l'intégralité du règlement en annexe.

La page 45 de la note de présentation sera modifiée.

La cartographie du PPRI reste inchangée.

A la fin de la procédure, la présente note sera complétée des éléments résultants des consultations et sera jointe aux documents du PPRI.